

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE, CH. CORR., JUGEMENT DU 06 OCTOBRE 2016,
MONSIEUR A., VILLE DE X. C./ M. B.**

MOTS CLEFS : absence de faits précis – diffamation publique envers un dépositaire de l'autorité publique – élu – relaxe – réseaux sociaux – vidéo – rap – Youtube – honneur – considération

Rétablir l'équilibre entre deux principes phares que sont la liberté d'expression d'un côté et la préservation des droits d'une personne de l'autre est loin d'être une tâche évidente, mais les juges de Nice ont dû faire face à cette difficulté. Un rappeur a usé de sa liberté d'expression en diffusant un vidéoclip sur YouTube dont il est l'auteur. Le refrain de la chanson explique qu'il n'est pas diplômé, comme l'ancien maire de sa ville. Et qu'à ce titre, il souhaiterait être maire à son tour, lui aussi. L'ancien maire s'est senti humilié, et a porté plainte contre le rappeur.

FAITS : Monsieur B. a diffusé sur YouTube un vidéoclip de Rap dont il est l'auteur. Le refrain de la chanson évoque le fait qu'il « *n'a aucun diplôme comme Monsieur A., et qu'il veut devenir maire comme Monsieur A.* ». Dans la chanson, le nom de Monsieur A. apparaît à douze reprises et son prénom apparaît également quelquefois. Monsieur A. est une personne dépositaire de l'autorité publique, et il était anciennement maire de la ville de X. Cette chanson a été diffusée sur YouTube le 1 juillet 2014 et a fait l'objet d'un article dans le quotidien Nice-Matin trois jours plus tard. Monsieur A., s'est senti offensé, et estime qu'il y a eu par ses paroles, atteinte tant à son honneur qu'à sa considération. En conséquence, pour se défendre, il décide de saisir la justice en invoquant le fait qu'il serait victime de diffamation.

PROCEDURE : Le 22 juillet 2014, Monsieur A. a porté plainte avec constitution de partie civile contre Monsieur B. Le 11 juillet 2016, le magistrat instructeur du tribunal de Nice a rendu une ordonnance de renvoi, et à ce titre renvoie Monsieur B. devant la chambre correctionnelle. Les juges se sont alors prononcés le 6 octobre 2016.

PROBLEME DE DROIT : Les juges ont dû déterminer si le fait de diffuser une chanson sur YouTube dans lequel l'auteur explique qu'il n'a aucun diplôme comme l'ancien maire de sa ville, était constitutif de diffamation ?

SOLUTION : Le tribunal de grande instance de Nice relaxe le rappeur, Monsieur B. Selon les motifs, d'une part que l'ancien maire de la ville de X. se fait fort de ne pas être diplômé, donc ces faits sont avérés et connus du grand public. Et d'autre part que, l'ensemble de la chanson, hors mis le fait qu'il n'est pas diplômé, ne fait que des allusions à l'ancien maire. En conséquence, aucuns faits précis dévoilés par ces paroles permettent d'entacher tant l'honneur que la considération de l'ancien maire, Monsieur A. de la ville de X. Ainsi, les juges ont décidé que Monsieur B. pouvait librement user de sa liberté d'expression.

SOURCES :

ANONYME, « *Rap sur YouTube : être maire sans diplôme n'est pas diffamatoire* », legalis.net, publié le 18 novembre 2016, consulté le 14 janvier 2017



NOTE :

La chanson du rappeur évoque à douze reprises le nom de l'ancien maire, et son prénom fait également quelques apparitions. Ainsi, il n'est pas possible d'ignorer le fait que cette chanson vise indirectement cette personne dépositaire de l'autorité publique. Mais à l'heure où la liberté d'expression est un pilier de notre société démocratique, de bon augure les juges lui ont cette fois donné tout son sens. Il n'en demeure pas moins que cette décision est contestable, puisque l'appréciation des faits, est de l'essence même de la compétence exercée par les juges. Ainsi, d'autres magistrats, auraient tout à fait pu rendre une décision différente.

Le contrôle du caractère diffamatoire sur le fait précis « être maire sans diplôme »

Même si le nom de la personne apparaît à plusieurs reprises dans cette chanson, les juges ont écarté la diffamation. Ils ont considéré que le refrain « *J'ai aucun diplôme comme Monsieur A. mais j'vens devenir maire comme Monsieur A.* » n'était pas diffamatoire à l'encontre de Monsieur A.

En effet, le fait que l'ancien maire n'est pas diplômé est notoirement connu du public. Ainsi, le rappeur ne peut être tenu responsable de fausses accusations qui seraient susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne en cause.

En droit de la presse, l'exception de vérité, est un moyen de défense au fond. En la matière, les juges, ont retenu que ces propos étaient avérés, et ainsi, le rappeur faisait preuve de bonne foi. Mais, celle-ci, aurait tout à fait pu être écartée, si l'ancien maire était parvenu à démontrer que le rappeur faisait preuve d'animosité personnelle à son encontre. Cette preuve était très difficile à rapporter comme le public a, au préalable, eu connaissance du fait que l'ancien maire n'est pas diplômé.

Le contrôle du caractère diffamatoire sur des faits imprécis mais discutables

Outre le refrain citant directement les nom et prénom de l'ancien maire non diplômé, pour le reste du contenu de la chanson, il paraît assez délicat d'associer des paroles telles que « *Mafia russe, mafia corse, mafia hongroise, j'ai du taff à proposer dans la rue à tous les malfrats qu'on croise* » à l'ancien maire de la ville de X. En effet, les couplets de la chanson, semblent plutôt, selon les juges, « *concerner celui qui les chante ou les prononce* ».

Toutefois, à plusieurs reprises, le rappeur s'exprime de la sorte « *Moi c'est monsieur A.* ». Donc, les juges auraient pu considérer que le rappeur s'exprimait au nom de Monsieur A., comme s'il était lui même Monsieur A. Et de fait, les propos tenus, auraient pu être considérés comme étant diffamatoires puisqu'ils ne sont pas avérés, en ce sens, l'exception de vérité n'aurait pas trouvé sa place.

C'est une appréciation subjective des juges du fond, ils ont considéré que les propos tenus ne faisaient qu'état de « *sous entendu imprécis* » et « *qu'aucun reproche précis n'était fait à monsieur A. tant en sa personne que dans ses actions dans le cadre de ses mandats électifs.* » Les juges ont retenu souverainement cette décision, mais la solution contraire aurait pu être retenue, non concernant la première partie sur le fait que le maire n'est pas diplômé, mais sur le fait que le rappeur s'exprime au nom de Monsieur A. comme s'il était lui même Monsieur A. et qu'il ferait partie de « *mafias* » entre autres.

Valentine Beaulieu

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



ARRET :

TGI Nice, ch. corr., 6 octobre 2016, M. A., Ville de X. / M. B.

[...]

Aux termes des dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

[...]

En l'espèce, il est acquis aux débats que dans les propos retenus dans la prévention, le nom de M. A y est évoqué à douze reprises tandis que son prénom apparaît également à plusieurs reprises.

En revanche, il n'est pas démontré que les propos incriminés qui sont les paroles d'une chanson mise en ligne le 1er juillet 2014 par M. B. , auteur et chanteur de rap qui se produit régulièrement dans des concerts, ces paroles ayant été reprises dans un article de journal, aient mis en cause l'honneur et la considération du maire de X. pour des faits précis : les 44

lignes de la chanson ne faisant que des sous-entendus imprécis, les phrases semblant plutôt concerner celui qui les chante ou les prononce. Aucun reproche précis n'est fait à M. A tant à sa personne que dans ses actions dans le cadre de ses mandats électifs. Seules les deux premières et les deux dernières phrases font état d'un fait précis, à savoir que M. A n'est pas diplômé, ce qui n'est pas contestable et ce dont se targue à juste titre l'ancien maire de X. , ce qui ne caractérise pas une atteinte à son honneur et à sa considération.

Les paroles de la chanson visées dans la prévention relèvent de la liberté d'expression de tout auteur.

Dès lors, le tribunal entrera en voie de relaxe.

[...]

DECISION**Par ces motifs**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. B., M. A et la Ville de X,

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Relaxe M. B. des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit la constitution de partie civile d' M. A et de la Ville de X.,
Déboute M. A et la Ville de X. de leurs demandes.

